



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0221 du 31/07/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0221 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0221, relative à la réalisation d'un projet de reconstruction du poste électrique 63 kV sur la commune de Ventavon (05), déposée par la société Réseau de transport d'électricité (RTE), reçue le 17/06/2024 et considérée complète le 20/06/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/06/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 32 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à procéder au déplacement de 2 m de la clôture située au Sud Ouest du poste, sur une longueur de 50 m ;

Considérant que ce projet a pour objectif la mise en conformité des installations avec l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UC, correspondant à une zone urbaine à vocation économique, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 17/02/2020 ;
- en zone de montagne ;
- sur un site anthropisé et artificialisé ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;

- en zone d'aléa fort pour le risque inondation par débordement du cours d'eau « La Durance ») au regard de l'atlas des zones inondables en vigueur¹ ;
- en zone d'aléa moyen pour le risque inondation torrentielle au regard de la cartographie informative mise à disposition par la préfecture des Hautes-Alpes² ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 21/03/2017 ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité « Préalpes du sud » identifié par le SRADDET³ avec un objectif de préservation ;
- en zone sensible de risque fort d'hivernage du Milan royal, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
- en zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- en zone d'habitat favorable du Sonneur ventre jaune, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- à 10 m des sites Natura 2000 Directive oiseaux n°FR9312003 « La Durance » et Directive habitats n°FR9301589 « La Durance » ;
- à 40 m de la ZNIEFF de type II n°930012748 « La moyenne Durance à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron » ;

Considérant que le projet ne nécessite pas de défrichage et qu'il ne modifie pas les accès ni les ouvrages existants ;

Considérant que la clôture mise en place sera ajourée, permettant une transparence hydraulique ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

- 1 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=defb9bef-189e-4c44-916a-66a5f26fd70f#>
- 2 https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=defb9bef-189e-4c44-916a-66a5f26fd70f#Descartes_187747e9-99f3-37f2-64cd-571e8a4e6873tab0
- 3 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de reconstruction du poste électrique 63 kV sur la commune de Ventavon (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de reconstruction du poste électrique 63 kV situé sur la commune de Ventavon (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Réseau de transport d'électricité (RTE).

Fait à Marseille, le 31/07/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)